AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES DE RESTAURATION ET D'INTERNAT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA REGION GRAND EST ET DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

ENTRE

La Région Grand-Est,

Représentée par son

Président, Monsieur Franck LEROY

Autorisé par délibération de la Commission Permanente N°25CP- ……en date du …….

Ci-après désignée la « Région Grand-Est »

D'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace,

représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

Autorisé par délibération de la Commission Permanente N°…….. en date du……..

Ci-après désignée la « Collectivité européenne d'Alsace»

D'autre part

Ci -après désignées ensemble par « les collectivités »

VU Le Code de l'Éducation, et notamment les articles L 213-1 et suivants relatifs aux compétences des départements concernant les collèges, ainsi que les articles L 214-1 et suivants relatifs aux compétences des régions concernant les lycées

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-1 et suivants relatifs aux compétences du conseil départemental, ainsi que les articles L4221-1 et suivants relatifs aux compétences du conseil régional

VU La délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°…….. en date du ……..,

VU La délibération de la Commission Permanente de la Région Grand Est n° ……,

VU la convention cadre de mutualisation de services de restauration et d'internat des établissements scolaires relevant de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace signée le 13 février 2024,

Il est convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u> : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les annexes de cette convention, portant sur les modalités de calcul de compensation, de versement de la contribution financière et sur la liste des établissements, pour l'année 2025.

<u>ARTICLE 2</u> : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles de la convention du 13 février 2024 susvisée demeurent inchangés.

Fait à ……., le ../../…..

En deux exemplaires originaux.

Le Président de la	Pour la
Collectivité européenne d'Alsace	Région Grand-Est

ANNEXE A LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES DE RESTAURATION ET D'INTERNAT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA REGION GRAND EST ET DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE POUR L'ANNEE 2025

Article 1 - Modalités de calcul des compensations pour service rendu en terme de personnels

Conformément à l'article 2.2 de la convention, deux modalités de contribution sont possibles :

- d'une part la mise à disposition de personnel,
- d'autre part une compensation financière.

La compensation financière s'établit sur la base de la rémunération, charges incluses, d'un agent en équivalent temps plein (ETP) de la collectivité accueillante.

Le coût de référence est calculé de manière identique par les deux collectivités :

- Identification du coût moyen annuel brut chargé de chaque catégorie de personnel (chef de cuisine, second, personnel polyvalent…) travaillant en restauration
- Identification du nombre moyen d'agents par catégorie de personnel pour un site de restauration
- Identification d'un coût de référence d'un agent toutes catégories confondues

Pour l'année 2025 :

- le coût de référence pour 1 ETP de la CeA est de 41 290 €
- le coût de référence pour 1 ETP de la Région Grand Est est de 44 000 €

Article 2 - Liste des mutualisations faisant l'objet d'une régularisation pour l'année 2025

Les partenariats faisant l'objet d'une régularisation pour l'année 2025 figurent dans le tableau annexe « Liste des partenariats faisant l'objet d'une régularisation en 2025 »

Article 3 – Compensations dues au titre de l'année 2025

3.1 Détermination du montant des contributions

Les mises à disposition de personnel sont les suivantes :

- par la CeA à la Région : 4,5 ETP (0,5 ETP au Lycée Montaigne de Mulhouse, 4 ETP au Lycée Schuman de Haguenau)
- par la Région à la CeA : 1,3 ETP (0,5 ETP au Collège R. Rolland d'Erstein et 0,8 ETP au Collège Les Ménétriers de Ribeauvillé)

Au titre de l'année 2025, le montant de la contribution financière calculée :

- par la CeA à la Région est de 638 000 €
- par la RGE à la CeA est de 454 190 €

Conformément à l'article 2.3 de la convention, seul le différentiel entre les montants totaux dus par une collectivité à l'autre collectivité est versé par la collectivité « débitrice » soit 183 810 € de versement de la CeA à la Région Grand Est.

3.2. Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de **183 810 €** au titre de l'année 2025 due par la Collectivité Européenne d'Alsace à la Région Grand Est est réglée en juillet 2025 en un seul versement dès émission du titre de recette par le Payeur Régional